



## **Organisation de la gestion de la reprise des déchets BTP par les distributeurs**

### **Principes et avis de la FFB**

Le maillage en points de collecte des déchets du BTP reste aujourd'hui insuffisant dans bon nombre d'endroits en France, notamment en milieu rural. Pourtant ce maillage (nombre et répartition des installations sur le territoire) est un paramètre technique essentiel conditionnant notamment l'effort de tri, le transport et le coût de la gestion des déchets.

L'article 93 de la loi sur la transition énergétique impose à certains distributeurs de produits et matériaux de construction de s'organiser pour reprendre les déchets de chantier. La FFB soutient cette mesure qui apporte un service de collecte complémentaire aux artisans et entreprises du bâtiment et permettra de capter les gisements diffus de déchets qui restent aujourd'hui difficiles à collecter. Ces nouveaux sites de collecte apportent en outre une réponse supplémentaire pour lutter contre les dépôts sauvages.

#### **RAPPEL DU PRINCIPE DE L'OBLIGATION**

##### **• Quels sont les distributeurs concernés ?**

Le décret du 10 mars 2016 transposant diverses mesures sur l'économie circulaire de la loi sur la transition énergétique, impose aux distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels (classés sous les rubriques NACE 4613, 4673, 4674 ou 4690) :

- dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> (hors surfaces de stockage, parking et zones inaccessibles au public) et
- dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un million d'euros, d'organiser la reprise des déchets du BTP.

Note : Les carrières et les sites de stockage internes ne sont pas concernés, ni les grandes surfaces de bricolage (GSB) qui vendent majoritairement aux particuliers.

##### **• Quels déchets sont visés par l'obligation ?**

Cette obligation ne porte que sur les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits ou équipements que les distributeurs vendent. Exemple : si le distributeur vend de la peinture, il a l'obligation de reprendre les déchets de pots de peinture même s'il ne s'agit pas de la même marque. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ne sont pas concernés.

##### **• Où doit se situer le point de collecte ?**

Le point de collecte doit être situé :

- soit sur l'unité de distribution, impliquant selon la capacité du site de reprise, de le soumettre à la réglementation ICPE,
- soit dans un rayon maximal de 10 km de l'unité de distribution (le distributeur peut par exemple s'organiser avec une déchetterie existante qui accueille les professionnels dans ce rayon).

Dans le cas où la reprise s'effectue hors de l'unité de distribution, un affichage visible sur l'unité de distribution et sur son site internet quand celui-ci existe, informe les producteurs ou les détenteurs de déchets de l'adresse où se situe le lieu de reprise de déchets.

[Texte]

• **Le service de collecte sera-t-il payant ?**

La réglementation laisse libre le distributeur de s'organiser comme il le souhaite. Il est donc très probable que le service de collecte soit payant pour les entreprises de même que dans tout centre privé de reprise des déchets.

• **À partir de quand s'applique l'obligation ?**

Elle est en vigueur depuis le 1er janvier 2017, mais dans les faits les points de collecte se mettront en place progressivement. Des sanctions conséquentes sont prévues en cas de manquement à la réglementation (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende).

DANS LA PRATIQUE, QUELLES SOLUTIONS ?

➤ **Cas où le point de collecte se situe sur le site du distributeur ou sur un foncier lui appartenant dans un rayon de 10 km du point de vente Pas de point de collecte des déchets de chantier dans un rayon de 10 km du point de vente et foncier disponible appartenant au distributeur. Solutions possibles :**

■ Sous-traitance complète à un professionnel du déchet qui met à disposition du distributeur le personnel et le matériel nécessaire à la collecte des déchets sur le site de distribution ou autre foncier appartenant au distributeur. (cas adapté aux sites ayant une forte fréquentation, zone urbaine),

■ Formation d'un salarié du distributeur à l'accueil des déchets de chantier sur le site de distribution ou sur un foncier à proximité (< 10km) et mise à disposition du matériel nécessaire par un prestataire déchets qui assure la rotation des bennes (cas adapté plutôt aux sites moins fréquentés).

Facturation au choix par le distributeur ou par le prestataire déchets en fonction du volume de déchets apportés. Grille tarifaire libre.

**Positions et préconisations FFB :**

■ Privilégier les systèmes de pesées qui permettent une facturation au poids réel au lieu d'une tarification forfaitaire au m<sup>3</sup> (même si dans la pratique les systèmes de pesée sont peu courants sur ces petites « déchetteries »)

■ Lorsque la surface le permet, proposer à la fois la reprise de déchets triés et de déchets en mélange et adapter la tarification à chaque flux

■ Proposer un service de facturation au choix : ponctuel ou au mois / trimestre

■ Recensement du nouveau point de collecte sur le site et l'application déchets de chantier de la FFB

**La FFB s'oppose strictement à la solution qui consisterait à facturer une contribution visible à la mise en place du service de collecte lors de l'achat des matériaux ou équipements et ce même si elle donnerait lieu à des avantages lors de la reprise des déchets.** Cette contribution serait perçue comme une « taxe » supplémentaire sur les matériaux et équipements aurait pour effets induits de renchérir les coûts de la construction et de pénaliser les entreprises qui n'auraient pas l'occasion d'utiliser le service de collecte des déchets mis en place. D'autre part, il n'y a pas de lien direct entre quantité de matériaux achetés et quantité de déchets à gérer, ce type de dispositif serait donc injuste selon les activités de l'entreprise.

[Texte]

- **Cas où un point de collecte accueillant les déchets de chantier des professionnels se situe dans un rayon de 10 km du site du distributeur.**

Obligation du distributeur : Information du lieu de collecte affiché sur le site de distribution et sur son site internet.

**Positions et préconisations FFB :**

- Privilégier en priorité le réseau dédié à l'accueil des déchets des professionnels (déchetteries professionnelles, plateformes de transit, etc.)
- Dans le cas où :
  - une déchetterie publique est implantée dans un rayon de 10 km du site de distribution,
  - et le site de distribution n'a pas de foncier disponible dans le périmètre des 10 km,
  - et aucune installation privée d'accueil des déchets du BTP n'est située dans ce périmètre, alors :
    - Si la déchetterie publique accueille déjà les professionnels, elle doit continuer à les accueillir avec une grille tarifaire inchangée ;
    - Si elle n'accueille pas les professionnels et si les conditions techniques le permettent, la déchetterie publique doit ouvrir ses portes aux professionnels et définir des conditions d'accueil qui leur sont propres (horaires, tarifs, traçabilité...).
- Favoriser les partenariats avec les communes en vue de mettre à disposition des terrains communaux ou des lieux déjà utilisés pour la gestion d'autres déchets (ex : déchetterie publique couplée à une déchetterie professionnelle).